



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32 76 53 96

☎ : 02 32.76 54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

12 MAI 2003

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA CITRON

ROGERVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la co incinération de déchets dangereux

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co incinération de déchets dangereux,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site CITRON à ROGERVILLE et notamment l'arrêté du 27 juin 2001,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 11 mars 2003,

CONSIDERANT:

Qu'au terme de l'article 35 de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002, le préfet doit demander, par prescriptions complémentaires, à tout exploitant d'une installation de co incinération de déchets dangereux existante et susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, une étude de mise en conformité,

Que le centre de traitement et de recyclage de déchets exploité par la société CITRON à ROGERVILLE est dûment réglementée au regard de la législation sur les installations classées,

Que pour traiter et recycler la plus grande partie des déchets réceptionnés sur le site, l'exploitant disposant d'une unité de recyclage des déchets par traitement thermique composée d'un four de pyrolyse et d'un système de traitement de fumées, l'activité est donc la co incinération de déchets,

Que de ce fait les dispositions de l'arrêté ministériel précité du 20 septembre 2002 lui sont applicables,

Qu'il y a lieu en conséquence de prescrire à l'industriel la réalisation d'une étude de mise en conformité dans les formes prévues par l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société CITRON est tenue de réaliser pour le 28 juin 2003, une étude de mise en conformité de son installation située à ROGERVILLE, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Cette étude comportera les points suivants :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, si nécessaire,
- une étude technico économique sur les conditions de mise en conformité de la cimenterie avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

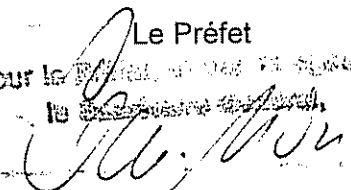
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 12 MAI 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL